

D) Secteur des Boisses (nord) :

Phénomènes naturels prévisibles sur les zones à renseigner :

→ Avalanches :

Les deux zones les plus au nord du secteur sont concernées partiellement par la phase aérosol en court de dissipation (A_{1-2}) et marginalement par la phase dense en neige froide (A_{2-2}) de l'avalanche du Grand Rond (cf. fig. 8 ci-dessous et page 37 de la note de présentation du PPR).

Vue la taille très limitée de ces zones, les surpressions de référence y seront identiques à celles des zones voisines du PPR : 20 kPa pour la phase dense et 2 kPa pour la phase aérosol. Les **fiches 1.05 et 1.10** du PPR sont donc conservées.

→ Autres phénomènes :

Situées sur le plateau des Boisses, les quatre zones du secteur ne sont concernées par aucun autre phénomène naturel. La roche y affleure partout (quartzite compacte), sans aucun risque de mouvement de terrain ou d'inondation (cf. fig. 9 et 10).



Fig. 8 : les zones nord (cercle rouge) avec la trajectoire de l'avalanche du Grand Rond (flèche bleue)



Fig. 9 : la principale zone à renseigner du secteur (au nord du cimetière).

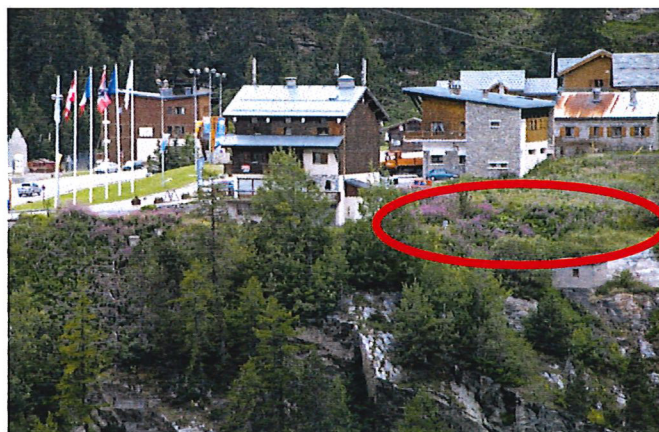


Fig. 10 : la zone à renseigner la plus au sud du secteur (devant les garages DDE), vue du hameau du Chevril.

Constructibilité et mesures concernant les zones à renseigner :

Les zones non concernées par l'avalanche du Grand Rond sont classées sans risque naturel prévisible (zone blanche) et seulement soumises aux mesures générales rappelées dans la fiche O du règlement PPR de Tignes, approuvé en février 2006. Les zones concernées par l'avalanche sont également constructibles mais soumises en prime aux mêmes mesures que celles de la fiche 1.05 ou des fiches 1.05 + 1.10 du règlement PPR (cf. fig. 11).

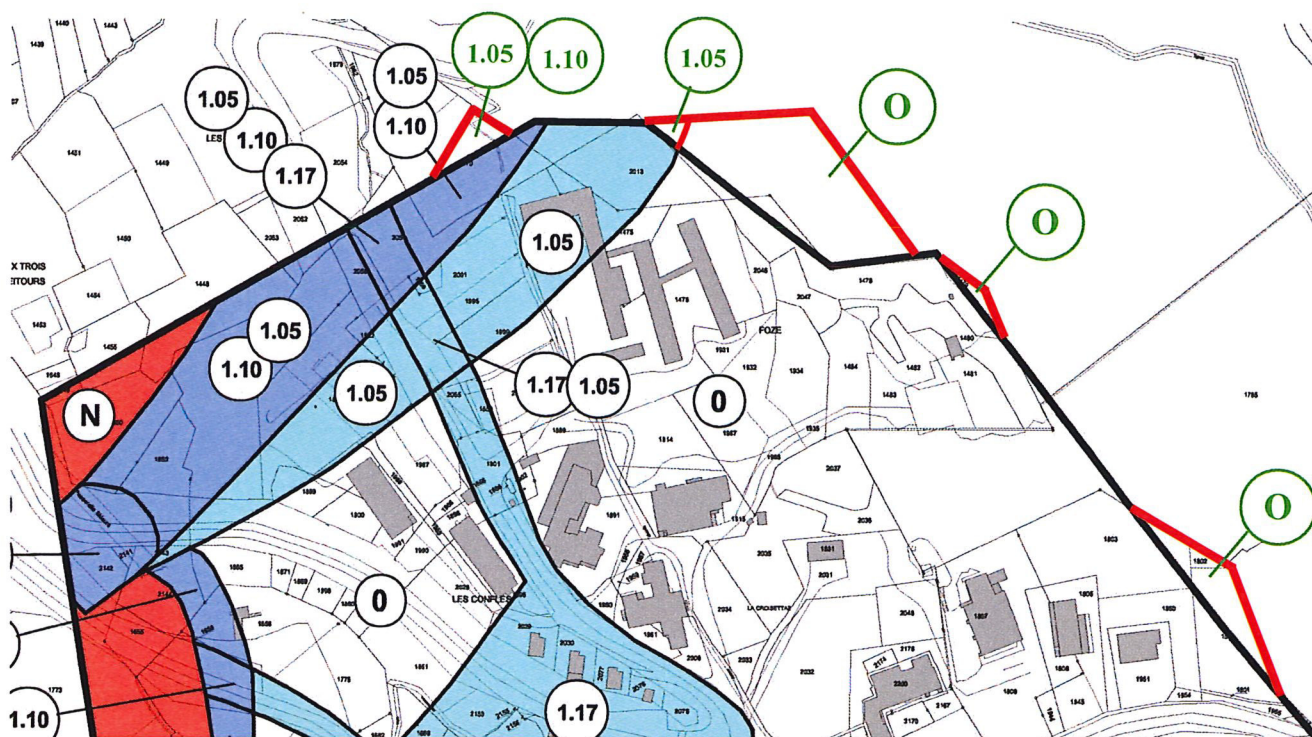


Fig. 11 : extrait du PPR approuvé en février 2006 avec, en rouge, les extensions de périmètre à renseigner. Les mesures à appliquer à ces zones correspondent aux fiches réglementaires O ou 1.05 ou 1.05 + 1.10 du PPR (en vert).

E) Secteur du Villaret du Nial :

Phénomènes naturels prévisibles sur la zone à renseigner :

Comme sur le reste du hameau, la zone n'est concernée par aucun phénomène naturel prévisible. Il s'agit de dalles de quartzite saines et lisses, sans risque de chutes de blocs, et d'une inclinaison trop faible pour générer des coulées de neige significatives. Le secteur n'est pas menacé non plus par une avalanche venant de plus haut.



Fig. 12 : la zone à renseigner, vue de l'entrée nord du hameau.

Constructibilité et mesures concernant la zone à renseigner :

La zone est classée sans risque naturel prévisible (zone blanche) et seulement soumise aux mesures générales rappelées dans la fiche O du règlement PPR de Tignes, approuvé en février 2006 (cf. fig. 13).



Fig. 13 : extrait du PPR approuvé en février 2006 avec, en rouge, l'extension de périmètre à renseigner. Les mesures à appliquer à cette zone correspondent à la fiche réglementaire O du PPR (en vert).

F) Secteur du Chevril :

Phénomènes naturels prévisibles sur la zone à renseigner :

→ Chutes de blocs :

La zone, de taille minime, correspond au jardin potager de la parcelle construite n° 496. Elle est englobée dans la zone d'arrêt des très gros blocs de quartzite issus d'un éboulement probablement très ancien et d'ampleur exceptionnelle (cf. fig. 14). Ce type d'éboulement présente une probabilité d'occurrence trop faible pour être retenu comme phénomène de référence (cf. page 32 de la note de présentation du PPR). Par ailleurs, l'état de surface de la paroi dominant la zone et l'écran formé par les blocs entre deux rendent négligeable le risque de chute de blocs isolés.

→ Autres phénomènes :

A l'exception d'un ruisseau qui borde la zone au sud et qui ne présente aucun risque, aucun autre phénomène naturel n'a été identifié.



Fig. 14 : la zone à renseigner, sous le chaos de gros blocs.

Constructibilité et mesures concernant la zone à renseigner :

La zone est classée sans risque naturel prévisible (zone blanche) et seulement soumise aux mesures générales rappelées dans la fiche O du règlement PPR de Tignes, approuvé en février 2006 (cf. fig. 15)

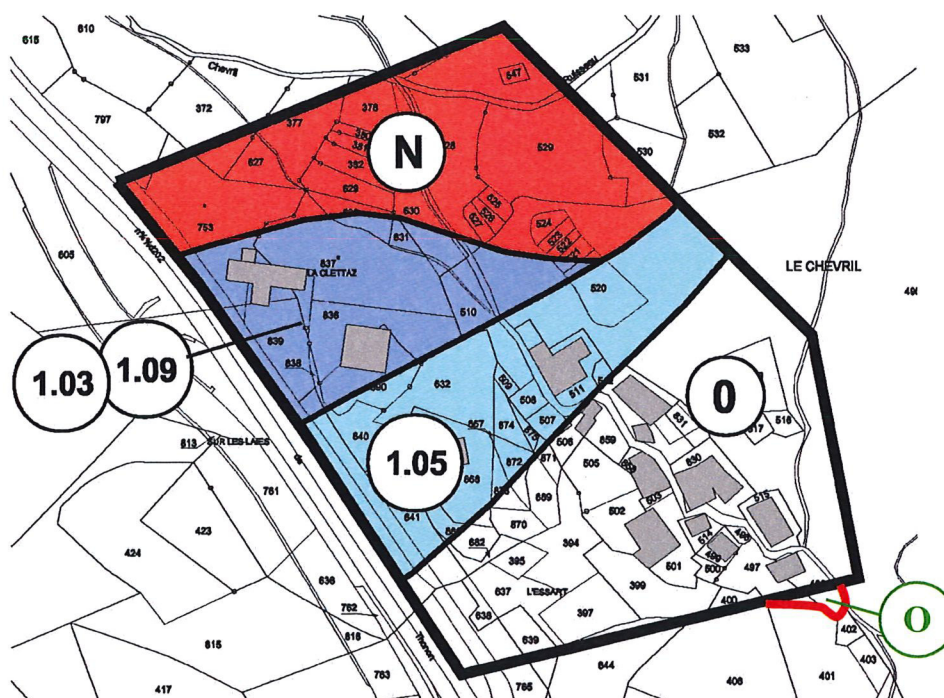


Fig. 15 : extrait du PPR approuvé en février 2006 avec, en rouge, l'extension de périmètre à renseigner. Les mesures à appliquer à cette zone correspondent à la fiche réglementaire O du PPR (en vert).

G) Secteur des Brévières :

Phénomènes naturels prévisibles sur les zones à renseigner :

→ Avalanches :

La zone principale (parcelle 1357) est exposée à la phase dense très intense ($A_{3,2}$) et à la phase aérosol moyennement intense ($A_{2,2}$) de l'avalanche de la Sache (cf. page 22 de la note de présentation du PPR). Cette exposition justifie que les fiches **1.03** et **1.08** du PPR soient étendues à cette zone.

La zone est également exposée à l'avalanche des Bossières avec une intensité moyenne ($A_{2,2}$) (cf. page 24 de la note de présentation du PPR), qui ne justifie aucune prescription supérieure à celles déjà imposées pour l'avalanche de la Sache.

La zone est enfin exposée à la phase dense très intense ($A_{3,2}$) de l'avalanche de la Davie (cf. page 18 de la note de présentation du PPR). Cette exposition justifie les prescriptions de la fiche **1.07** du PPR.

La zone secondaire n'est pas concernée par l'avalanche de la Davie mais c'est le seul point qui la différencie de la principale. Les fiches **1.03** et **1.08** du PPR sont donc conservées.

→ Coulées de boue :

Situées sur le cône de déjection du ruisseau à laves torrentielles de la Davie (cf. fig. 16 et page 26 de la note de présentation du PPR), les deux zones sont exposées à des coulées de boue intenses et fréquentes ($C_{3,5}$). Cette exposition justifie les prescriptions des fiches **1.07** et **1.16** du PPR sur la zone principale, réduites à celles de la fiche **1.16** sur la zone secondaire.

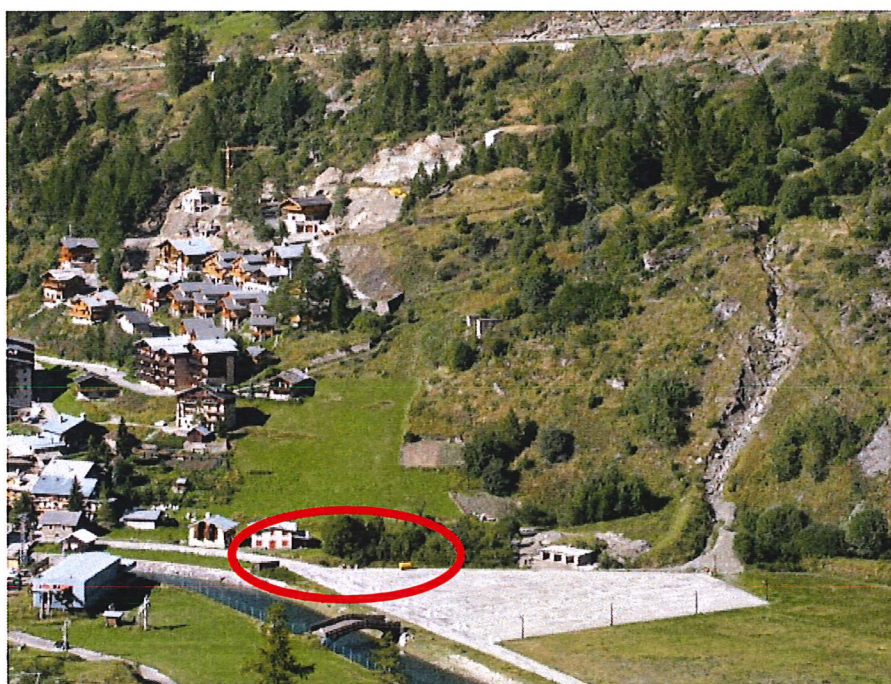


Fig. 16 : la zone à renseigner, en limite sud-est des Brévières.

Constructibilité et mesures concernant les zones à renseigner :

Les zones à renseigner sont classées en maintien du bâti à l'existant (zone orange - pas de nouvelles constructions) et soumises aux mêmes mesures que celles des fiches 1.03 + 1.07 + 1.08 + 1.16 du règlement PPR (cf. fig. 17).

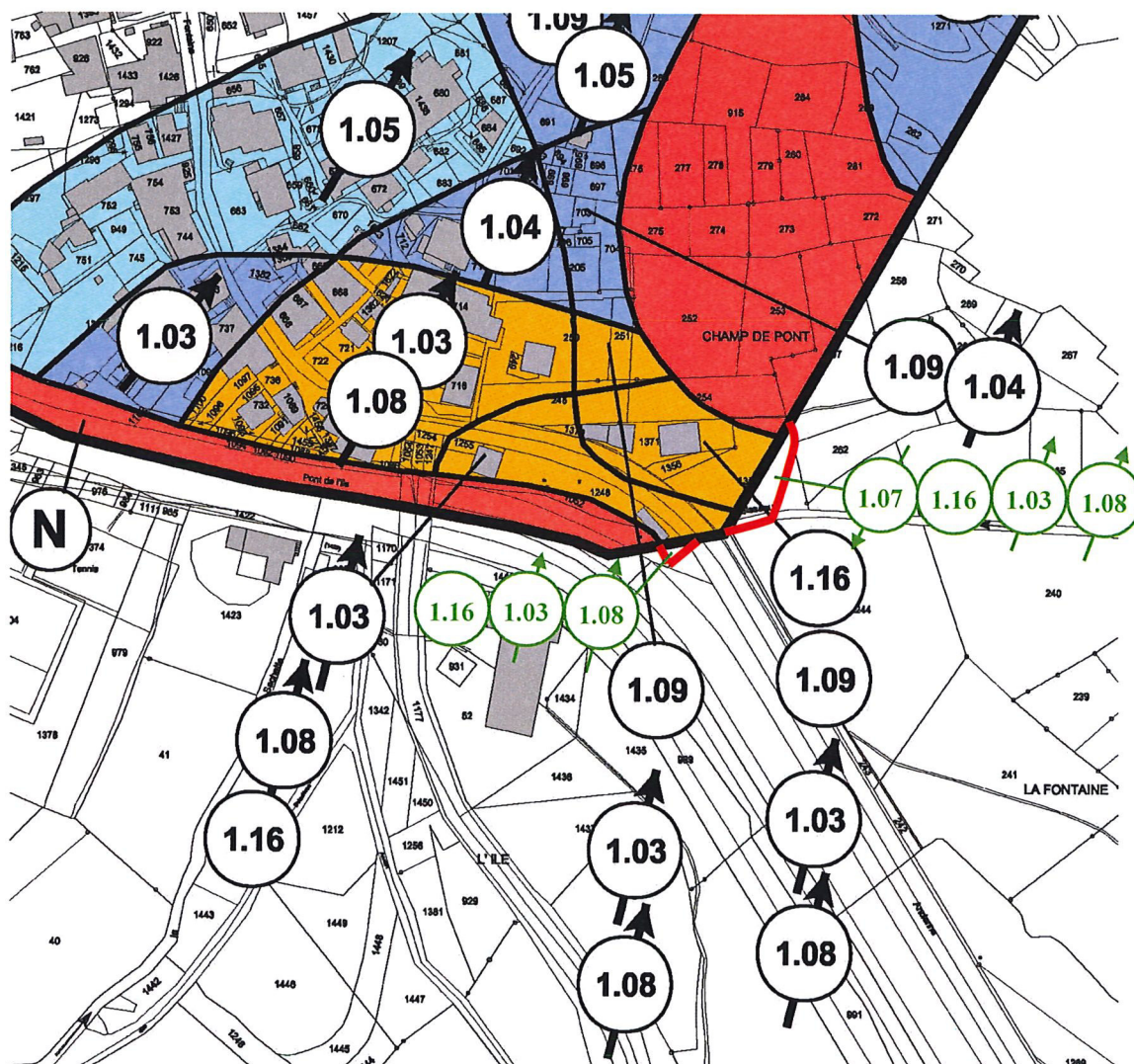


Fig. 17 : extrait du PPR approuvé en février 2006 avec, en rouge, les extensions de périmètre à renseigner. Les mesures à appliquer à ces zones correspondent aux fiches réglementaires 1.03, 1.07, 1.08 et 1.16 du PPR, avec une flèche indiquant le sens de l'écoulement à appliquer à la fiche (en vert).

Le chargé d'études

Stéphane ROUDNITSKA

Le chef du service RTM de Savoie

Bruno LAILY